

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 OCTOBRE 2010

À une séance régulière du conseil municipal, tenue le 4 octobre 2010 au lieu ordinaire des sessions dudit conseil, à vingt heures.

Présentes : Mmes Jocelyne Bronsard Marie-Claude Gaudet MM. Normand Charest Christian Gendron Denis Langlois Gilles Mathon Réjean Marchand

Formant quorum sous la présidence de monsieur, Christian Gendron, maire, vingt-deux personnes assistent à la réunion.

10-10-01

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour. **ADOPTÉE**

10-10-02

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par M. Richard Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du mois de septembre et que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture. **ADOPTÉE**

10-10-03

COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS DE SEPTEMBRE

Il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'approuver la liste des chèques portant les numéros 16756 à 16775 pour un montant de 7 579,07\$ ainsi que les paiements par ACCÈS D pour un montant de 8 548,59\$ totalisant un montant de 16 127,66\$.
 - D'approuver la liste des comptes fournisseurs pour un montant de 101 521,66\$.
- ADOPTÉE**

DÉLIBÉRATIONS

10-10-04

ADOPTION DU RÈGLEMENT #333-04-10-10 RELATIF AUX BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les cités et villes ainsi que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut faire un règlement concernant les branchements à l'égout;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 12 juillet 2010;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement soit adopté et, par les présentes, un règlement portant le numéro 333-04-10-10 est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, savoir :

Article 1 Définitions

- 1.1 Branchement à l'égout : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- 1.2 Égout domestique : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- 1.3 Égout pluvial : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 1.4 Égout unitaire : une canalisation destinées au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Article 2 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

Article 3 Demande de permis

Toute demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Un formulaire, complété et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot par la demande de permis;
 - b) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer;
 - c) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3) du présent article;
 - f) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
- 2) Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.

Article 4 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Article 5 Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

Article 6 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité. Toutefois, si les tuyaux sont existants, ils doivent rencontrer les normes prévus à l'article 7 du présent règlement sur une distance minimale de 2 mètres à partir du branchement de service. Un tuyau de quatre (4) pouces de diamètre est admis s'il satisfait le Code de la plomberie, dans ce cas un réducteur excentrique est requis et doit être fourni par le propriétaire. La soupape de sécurité est obligatoire afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Article 7 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- 1) Le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3 300;
- 2) Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : classe DR28 avec une rigidité d'au moins 700 KPA;
- 3) Le béton non armé : ASTM C-14, classe 3 pour les diamètres de 20 centimètres et moins, BNQ 2622-130;
- 4) Le béton armé : BNQ 2622-120, classe 2000 pour les diamètres de plus de 20 centimètres;
- 5) La fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Article 8 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder un (1) mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

Article 9 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre 1-12.1, r.1, articles 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment.

NOTE : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

Article 10 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

Article 11 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes B.N.Q.

Article 12 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

Article 13 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

Article 14 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

Article 15 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal hors de l'installation d'un branchement à l'égout.

Article 16 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout seulement :

- 1) Si le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout.
- 2) Si la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale spécifiée à l'article 4.10.1 du Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiment; le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui de radier du drain du bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Article 17 Bassin de captation

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un bassin de captation conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un bassin de captation pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul bassin de captation est requis.

Article 18 Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur de pierre concassée ou gravier ayant une granulométrie de 0 à 2 centimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Article 19 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

Article 20 Branchement étanche

Un branchement à l'égout doit être étanche. Le fonctionnaire attitré peut exiger des tests d'étanchéité sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe 1.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Article 21 Couverture du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 centimètres de pierre concassées ou gravier ayant une granulométrie de 0 à 2 centimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Article 22 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 50 mètres et plus de longueur ou de 25 centimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 75 centimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction horizontal ou vertical de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Article 23 Généralités

- 1) Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égouts ou d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance.
- 2) Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline, ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.
- 3) Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées dans le « règlement relatif aux rejets industriels » ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :
 - a) Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
 - b) Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
 - c) Diminuer la capacité hydraulique des égouts;
 - d) Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;

- e) Forcer la municipalité à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques;
 - f) Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.
- 4) Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égouts municipale (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc..., et de tout autre arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

Article 24 Canalisation séparée

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Article 25 Exception

Malgré l'article 24, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

Article 26 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

Article 27 Interdiction

Nul ne doit intervertir les branchements à l'égout domestique et pluvial d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation avec les canalisations municipales d'égout domestique et pluvial.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Article 28 Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Article 29 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

Article 30 Exception

Malgré l'article 28, il est interdit de déverser les eaux pluviales dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsqu'elles peuvent être déversées en surface.

Article 31 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Article 32 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

Article 33 Avis de remblayage

Le propriétaire qui a obtenu un permis de construction pour effectuer un branchement à l'égout doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.

Article 34 Autorisation

Avant le remblayage des travaux, le fonctionnaire responsable doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, il délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

Lorsque les travaux ne sont pas conforme aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires.

Article 35 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'ingénieur de la municipalité ou son représentant, d'une couche d'au moins 15 centimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

Article 36 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire responsable n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

Article 37 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Article 39 Amende

- a) Quiconque contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement, commet une infraction et encoure une amende avec ou sans frais.
 - i) Le montant minimum de cette amende, pour une première infraction, est de trois cents dollars (300,00\$) et le maximum est de mille dollars (1 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux milles dollars (2 000,00\$) s'il est une personne morale.
 - ii) Pour une récidive, le montant minimum de cette amende est de six cents dollars (600,00\$) et le montant maximal est de deux milles dollars (2 000,00\$), si le contrevenant est une personne physique ou de quatre milles dollars (4 000,00\$) s'il est une personne morale.
- b) Si l'infraction à une disposition du règlement est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.
- c) À défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Article 38 Droit d'inspecter

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la municipalité à visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement et à délivrer, le cas échéant, des avis d'infraction utiles à cette fin, ces personnes étant chargées de l'application du présent règlement.

Article 40 Poursuite pénale

Le Conseil autorise généralement le fonctionnaire responsable de la municipalité à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

Article 41 Poursuite judiciaire

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 42 Ordonnance de la Cour

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende et des frais s'il y a lieu, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant. Les frais et les coûts ainsi encourus sont recouvrables de la même manière qu'une taxe municipale.

Article 43

Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal et abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement.

Article 44 Mise en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale

10-10-05

ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE

CONSIDÉRANT les soumissions suivantes :

Construction et pavage Continental :	93 597,08\$
Maskimo construction inc. :	97 862,62\$
Construction et pavage Portneuf inc. :	99 025,23\$

À CES CAUSES, il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater Construction et pavage Continental pour les travaux de pavage :

QUE soient retranchés des travaux de pavage la portion relative au stationnement du Centre communautaire J.-A.-Lesieur. **ADOPTÉE**

10-10-06

EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LE RÈGLEMENT #321-08-09-09 (ASSAINISSEMENT DES EAUX)

Il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers d'aller en emprunt temporaire pour le règlement #321-08-09-09 afin de procéder aux travaux d'assainissement des eaux pour un montant maximum de 6 608 060,00\$ avec la Caisse populaire de la Moraine au taux préférentiel plus 1%. **ADOPTÉE**

10-10-07

DEMANDE D'INSCRIPTION À REVENU QUÉBEC CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICE ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

Il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale, Mme Line Blais, CA, à faire une demande auprès de Revenu Québec pour inscrire la municipalité de Ste-Geneviève-de-Batiscan à la taxe sur les produits et service et la taxe de vente du Québec. **ADOPTÉE**

10-10-08

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 339 RANG LES FORGES

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande de dérogation mineure numéro 45-10 du 339 rang Les Forges pour le lot 187-1 et P 188-1 demandant d'autoriser l'érection d'un bâtiment accessoire directement dans la cour avant et situé partiellement en façade du bâtiment principal contrevenant ainsi à l'article 7.9 du règlement de zonage numéro 310-19-01-09 qui stipule « qu'un bâtiment autorisé dans la cour avant ne peut être érigé dans la partie de la cour avant directement en façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'avis public a été donné le 15 septembre 2010 permettant à toute personne de se faire entendre sur la demande déposée;

CONSIDÉRANT QUE personne n'a émis de commentaires défavorables;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de dérogation mineure numéro 45-10 soit acceptée telle que la recommandation du comité consultatif d'urbanisme. **ADOPTÉE**

10-10-09

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES ET À LA DÉMARCHÉ MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan veut mettre à jour sa politique familiale et entreprendre la démarche Municipalité amie des aînés;

CONSIDÉRANT QU'en mettant à jour sa politique familiale et en réalisant la démarche Municipalité amie des aînés, la municipalité veut améliorer la qualité de vie des familles et des aînés;

CONSIDÉRANT l'importance que la municipalité attache à la création d'un milieu de vie de qualité où les familles et les aînés pourront s'épanouir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite réaliser la démarche MADA simultanément à la mise à jour de sa politique familiale municipale.

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal autorise Mme Line Blais, CA, à présenter une demande de subvention au montant de 17 000.00\$ pour et au nom de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan auprès du ministère de la Famille et des Aînés pour la mise à jour de sa politique familiale et pour la démarche Municipalité amie des aînés.

QUE le conseil municipal autorise Mme Line Blais, CA, signer le protocole d'entente à intervenir entre le Ministère et la municipalité pour le versement de la subvention et tout autre document relatif au projet financé.

QUE le conseil municipal maintienne au sein du conseil un poste de responsable des questions familiales en y ajoutant le dossier aînés pour assurer le suivi de l'ensemble des activités touchant la vie des familles et des aînés dans la municipalité.

QUE le conseil municipal désigne Mme Jocelyne Bronsard au poste de responsable des questions familiales et du dossier aînés. **ADOPTÉE**

10-10-10

RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES ET À LA DÉMARCHÉ MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan veut mettre à jour sa politique familiale et entreprendre la démarche Municipalité amie des aînés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan souhaite travailler à la mise à jour de sa politique familiale et à la démarche Municipalité amie des aînés en partenariat avec les autres municipalités de la MRC des Chenaux afin de dynamiser le processus, de bonifier le travail de la municipalité à la lumière des expériences des autres et de consolider une vision régionale des questions familiales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan souhaite mettre en commun avec d'autres municipalités de la MRC une partie des ressources financières allouées à la mise à jour de la politique familiale et à la démarche Municipalité amie des aînés pour engager une personne ressource commune qui soutienne le travail du comité famille local, assure l'élaboration d'un plan d'action d'ensemble pour la MRC et la production et la diffusion d'un rapport commun;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite conserver une partie du financement pour défrayer des frais de rencontre encourus par son comité famille et des honoraires de ressources humaines utilisées localement pour la mise à jour de la politique familiale et la démarche Municipalité amie des aînés;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal, dans le cas où il recevrait du ministère de la Famille et des Aînés le montant prévu de 17 000.00\$ pour supporter la mise à jour de la politique familiale et la démarche Municipalité amie des aînés, conserve un montant de 6, 555.00\$ et s'engage à verser à la MRC des Chenaux un montant de 10 445.00\$ pour les dépenses communes. **ADOPTÉE**

10-10-11

AUTORISATION À M. CHRISTIAN LAHAIE POUR PARTICIPER À LA FORMATION EN EAU POTABLE PAR LA COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS

Il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers que M. Christian Lahaie participe à la formation en eau potable et que les dépenses afférentes lui soient remboursées selon le règlement numéro 227-02-06-03, modifié par les règlements numéros 237-01-12-03 et 265-05-06-06. **ADOPTÉE**

10-10-12

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan offre à son personnel, une assurance-collective;

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuellement en vigueur avec la "Croix-Bleue Médavie" est venu à échéance le 30 septembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE suivant la recommandation de monsieur Pierre Piché courtier, il y a lieu d'accepter les conditions du renouvellement de ce contrat, telles que négociées;

À CES CAUSES, il est proposé par m. Réjean Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan accepte les conditions du renouvellement du contrat d'assurance collective avec la compagnie "Croix-Bleue", pour la période du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011 aux taux ci-après :

Garanties	Taux actuels	Nouveaux taux
Assurance-vie (taux par 1000\$ d'assurance)	.42 \$.44 \$
Assurance en cas de mort ou mutilation accidentelle / Taux par 1000\$ d'assurance	.04 \$.04 \$
Assurance-vie des personnes à charge Taux par famille	4.21 \$	4.41 \$
Assurance-maladie :		
- sans personne à charge	56.80 \$	65.90 \$
- avec personne(s) à charge – familial	205.72 \$	238.86 \$
- avec personne(s) à charge – couple	113.70 \$	131.81 \$
- avec personne(s) à charge – monoparental	149.15 \$	173.05 \$
- familiale (65 ans)	390.29\$	453.57\$
Assurance pour les soins dentaires :		
- sans personne à charge	17.21 \$	18.43 \$
- avec personne(s) à charge – familial	57.11 \$	61.16 \$
- avec personne(s) à charge – couple	34.45 \$	36.90 \$
- avec personne(s) à charge – monoparental	44.01 \$	47.13 \$
Assurance-salaire de courte durée Taux par 10\$ de rente hebdomadaire	1.25 \$	1.06 \$
Assurance-salaire de longue durée Taux par 100\$ de rente mensuelle	2.71 \$	2.71 \$

QUE Mme Line Blais, CA, directrice générale, soit et est par la présente autorisé(e) à signer les documents requis le cas échéant. **ADOPTÉE**

10-10-13

LE SORT DU NUCLEAIRE AU QUÉBEC : « UN CHOIX DE SOCIÉTÉ! »

CONSIDÉRANT QUE les différentes étapes menant à la production de l'énergie électronucléaire, ainsi que la gestion des déchets radioactifs que celle-ci génère, comportent des risques ayant des conséquences irrémédiables sur les écosystèmes naturels et sur la santé des humains;

CONSIDÉRANT QUE l'exploration, l'exploitation et l'enrichissement de l'uranium représentent une sérieuse menace pour les écosystèmes, les nappes phréatiques, la santé des populations et conduit à la prolifération des armes nucléaires;

CONSIDÉRANT QUE l'uranium n'est pas une ressource renouvelable et que ce combustible se transforme, dans les réacteurs comme celui de Gentilly-2, en déchets nucléaires hautement radioactifs qui doivent être isolés de l'environnement et des humains pendant des centaines de milliers d'années;

CONSIDÉRANT QUE les dérivés de l'uranium produits par les réacteurs nucléaires facilitent la fabrication d'armes nucléaires et que la prolifération de ces armes dans le monde fait planer une menace permanente sur des millions d'êtres humains;

CONSIDÉRANT QU'un accident ou une attaque terroriste à Gentilly-2 pourrait mener à une fusion du cœur du réacteur et/ou à un déversement de déchets radioactifs, ce qui rendrait inhabitable pour des décennies une partie importante du territoire du Québec et en ruinerait l'économie;

CONSIDÉRANT QUE la poursuite de la production d'électricité à G-2 ajouterait chaque année une centaine de tonnes de déchets hautement radioactifs aux 2,500 tonnes actuellement entreposées sur le site alors qu'aucun pays n'a, à ce jour, trouvé de solution durable pour en assurer la gestion;

CONSIDÉRANT QUE la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) identifie le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan comme des provinces bénéficiant du nucléaire, donc lieux potentiels pour recevoir les déchets radioactifs du combustible irradié de toutes les centrales nucléaires canadiennes en un seul site permanent; et que la SGDN sollicite toute municipalité québécoise désireuse de recevoir les dits déchets radioactifs sur son territoire, de lui soumettre sa candidature;

CONSIDÉRANT le fait que le Canada, premier exportateur mondial d'uranium et membre du Global Nuclear Energy Partnership avec ses partenaires Australiens, Russes, Américains et Français, a participé à des discussions internationales où l'éventualité que les pays exportateurs d'uranium puissent être contraints de s'engager à rapatrier les déchets radioactifs de leurs clients;

CONSIDÉRANT QU'une motion visant à interdire en territoire québécois l'enfouissement permanent des déchets radioactifs provenant de l'extérieur du Québec a été entérinée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 30 octobre 2008; (1)

CONSIDÉRANT QUE les coûts de réfection des réacteurs nucléaires aux États-Unis comme en Ontario ont largement dépassé les prévisions; que les retards considérables accumulés et les déboires financiers dans lesquels s'enfoncent la Société de l'énergie du Nouveau-Brunswick et le gouvernement de cette province dans le dossier du réacteur de Pointe Lepreau confirment cette tendance; et que le coût prévu par Hydro-Québec pour la réfection de Gentilly-2 a déjà plus que doublé depuis 2002, passant de 845 millions à 1,9 milliards de dollars;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est doté d'énormes ressources d'énergies douces renouvelables qui pourraient être mises en valeur à grande échelle et que nos municipalités sont dépourvues des moyens financiers qui leur permettraient de les développer sur leur territoire;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Normand Charest et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan adopte la présente résolution et qu'elle engage le Gouvernement du Québec à :

A) Renoncer à son projet actuel de reconstruction du réacteur nucléaire Gentilly-2;

B) Favoriser le maintien des emplois à Gentilly-2 par l'acquisition de l'expertise dans le déclassement de réacteurs nucléaires; par la sécurisation complète du site en conformité avec les plus hautes normes internationales; par le monitoring de la radioactivité sur le site et sur l'ensemble du territoire québécois;

C) Décréter l'abandon de l'électronucléaire sur le territoire du Québec, affirmant ainsi le refus du Québec d'être désigné par la SGDN comme province bénéficiant du nucléaire, et légiférer pour interdire en territoire québécois l'entreposage permanent en surface ainsi que l'enfouissement permanent des déchets radioactifs produits au Québec, au Canada ou d'ailleurs dans le monde;

D) Décréter rapidement un moratoire sur l'exploration et l'exploitation de l'uranium sur tout le territoire du Québec, comme l'ont fait la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse et le gouvernement inuit du Labrador (celui-ci pour l'exploration), et rendre permanent ce moratoire par l'adoption d'une loi, comme vient de le faire la Nouvelle-Écosse;

E) Transférer aux municipalités une partie des milliards de dollars prévus pour la reconstruction de G-2 et l'acquisition du réacteur nucléaire de Pointe Lepreau, afin de

financer sur tout le territoire du Québec un vaste chantier de conservation de l'énergie, d'efficacité énergétique et de production de nouvelle énergie par diverses formes d'énergie douce et renouvelable qui créeront des milliers d'emplois dans toutes les régions du Québec;

Et qu'elle recommande à chacune des municipalités du Québec :

- 1) D'interdire par résolution formelle l'entreposage et l'enfouissement temporaire ou permanent des déchets radioactifs sur son territoire;
- 2) D'aviser le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral, la SGDN et Hydro-Québec de la décision de la municipalité d'interdire, sur son territoire, la gestion temporaire ou permanente des déchets nucléaires produits en territoire québécois ou à l'extérieur du Québec;
- 3) De recommander au gouvernement du Québec l'adoption d'une loi visant à interdire au Québec l'entreposage permanent en surface ou en sous-sol des déchets radioactifs;
- 4) D'insérer dans le schéma d'aménagement de la municipalité les mesures appropriées afin d'interdire l'exploration, l'exploitation et l'enrichissement de l'uranium sur son territoire.

(1) Référence : motion déposée à l'Assemblée nationale par monsieur Camil Bouchard, député du P.Q. du comté de Vachon, appuyée par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Julie Boulet, députée du PLQ du comté de Lavolette, et par monsieur Simon-Pierre Diamond, député de l'ADQ du comté de Marguerite-d'Youville, le jeudi 30 octobre 2008, laquelle motion stipulant : « *Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement d'interdire l'enfouissement sur le territoire du Québec des déchets et des combustibles irradiés en provenance de l'extérieur du Québec.* » **ADOPTÉE**

10-10-14

AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE POUR PARTICIPER À UNE FORMATION

Il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale participe à la formation « La rédaction de documents : les règlements et politiques volet 1 » et que les dépenses afférentes lui soient remboursées selon le règlement numéro 227-02-06-03, modifié par les règlements numéros 237-01-12-03 et 265-05-06-06. **ADOPTÉE**

10-10-15

ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CONCERNANT LE REMPLACEMENT AU POSTE D'AGENTE DE BUREAU

Il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire, M. Christian Gendron et la directrice générale, Mme Line Blais, CA, à signer la lettre d'entente #3 concernant le remplacement au poste d'agente de bureau. **ADOPTÉE**

10-10-16

TRANSFERT AUX DIFFÉRENTS SURPLUS ACCUMULÉS AFFECTÉS

CONSIDÉRANT QUE suite au rapport financier 2009 les surplus affectés n'ont pas été transférés tel qu'il se doit;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Réjean Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers d'effectuer les transferts de surplus suivants :

- Transfert du surplus accumulé non affecté au surplus affecté à l'aqueduc : 38 482,00\$;
- Transfert du surplus accumulé non affecté au surplus affecté au prolongement d'aqueduc : 12,00\$;
- Transfert du surplus accumulé non affecté au surplus affecté aux égouts : 2 737,00\$. **ADOPTÉE**

10-10-17

ENGAGEMENT DE MME JULIE TRÉPANIÉRE AU POSTE D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE

Il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers d'engager Mme Julie Trépanier au poste d'adjointe administrative à raison de deux (2) jours par semaine, selon les conditions établies dans la convention collective. **ADOPTÉE**

10-10-18

ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER DE L'AQUEDUC DE BATISCAN

Il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le rapport financier du réseau d'aqueduc de la municipalité de Batiscan. **ADOPTÉE**

10-10-19

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Marie-Claude Gaudet et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer l'assemblée à 20 h 40. **ADOPTÉE**

Le maire a renoncé à exercer son droit de veto à l'égard de l'ensemble des résolutions.

Christian Gendron, maire

Line Blais, CA, directrice générale